

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-025-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-09-04

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines*, Règl. T.N.-O. R-125-95.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines*, Règl. T.N.-O. R-125-95.

2. L'article 19.02 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19.02. Ne peut être nommée inspecteur de mines pour des mines souterraines et des mines à ciel ouvert que la personne qui a un diplôme en sciences ou dans une discipline pertinente, lequel diplôme a été obtenu auprès d'une université, d'un collège ou d'un institut technique agréé.